

Demande déposée le 28/02/2023

N° PC 031 169 23 00007

Par :	Monsieur SEPET Pierre
Demeurant à :	14 Allée du PAS DE L'ESCALETTE 31750 ESCALQUENS
Sur un terrain sis à :	14 Allée du PAS DE L'ESCALETTE 31750 ESCALQUENS
Cadastré :	169 ZA 632, 169 ZA 702
Nature des Travaux :	Surélévation partielle d'une maison individuelle

Le Maire,

VU la demande de permis de construire présentée le 28/02/2023 par Monsieur SEPET Pierre,

VU l'objet de la demande :

- pour la surélévation partielle d'une maison individuelle;
- sur un terrain situé 14 allée du PAS DE L'ESCALETTE ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/10/2005, et modifié en dernière date le 12/07/2017 (3ième modification simplifiée),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

CONSIDERANT que le projet consiste à surélever partiellement une maison individuelle en limite séparative avec une hauteur sur acrotère de 5.70 m,

CONSIDERANT que l'article AU6 - 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que les bâtiments peuvent s'implanter en limite séparative, seulement si la hauteur de la partie du bâtiment située en limite est inférieure à 2,50 m sur sablière par rapport au terrain naturel. La hauteur maximale des façades des bâtiments construits en limite est de 3,70 m,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement d'urbanisme en vigueur,

Pour ce motif,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le présent Permis de Construire est **REFUSE** pour la demande susvisée.

ESCALQUENS, le 30/03/2023

Pour le Maire et par délégation
en référence à l'arrêté N°: 2020-117 du 15 juillet 2020
L'Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme
Robert BENALET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.